ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Rendu toutes les Chambres assemblées le Roy seant & presidant en icelle.

Contre les sieurs Viole, Le Net, le Marquis de Persan, Marchin, & autres adherans du Prince de Condé.



A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



EV par la Cour les Chambres assemblées, suffisamment garnie de Pairs, le Roy seant & presidant en icelle, le procez criminel fait par les Commissaires à ce deputez par ledit Seigneur, suiuant ses Lettres Patentes du 20. Decembre dernier, & enregistrement d'icelles du 22. ensuiuant, pour l'execution de ses Lettres de Declaration du mois de Nouembre 1652. A la Requeste du Procureur General du Roy, demandeur en crime de leze-Maiesté, & de felonnie : Contre Mre Louis de Bourbon, Prince de Condé: Et encores contre Me Pierre Viole Conseiller en ladite Cour, President en la Quatriéme Chambre des En-

questes : Le Net, Le Marquis de Persan, de Marchin, le Comte de Meilles, Chamilly, Cerisy, Montalt, de S. Estienne, le Vicomte du Lignon, du Harle, Daumont, la Bernaise, & Saint Martin, defendeurs accusez: Informations faites par lesdits Commissaires les 7. 8. 9. 10. 7. 30. Ianuier, & 6. Mars aussi derniers. Arrest de ladite Cour du 19. dudit mois de Ianuier donné toutes les Chambres assemblées suffisamment garnie de Pairs, le Roy seant & presidant en icelle; Par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné; Que lesdits Viole, Lenet, de Marchin, le Comte de Meille, Chamilly, Cerisy, Montalt, de Saint Estienne, le Vicomte du Lignon, du Harle, Daumont, la Bernaise, & Saint Martin, seroient pris au corps, & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour estre oüis & interrogez sur le contenu esdites Informations, si pris & apprehendez pouuoient estre, sinon adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public, à comparoir en personne en ladite Cour à certain iour; leurs biens saisis, & Commissaires y establis iusques à ce qu'ils ayent obey : Et ordonné que lesdites Informations seroient continuées par lesdits Commissaires. Procez verbaux des Huissiers de ladite Cour, en execution dudit Arrest, tant en cette Ville, qu'en celle de Peronne du 23. dudit mois de Ianuier, & autres iours suiuans. Continuations desdites Informations par lesdits Commissaires, les deffauts à trois briefs iours obtenus en ladite Cour contre lesdits accusez, en execution

cution

RBC/NcU

cution dudit Arrest les 28. dudit mois de Feburier, 7. & 14. du present mois. Demande sur le profit d'iceux dudit Procureur General. Autre Arrest de ladite Cour du vingt-vn dudit present mois, par lequel lesdits deffauts auroient esté declarez bien & deuëment obtenus, & pour le profit; Ordonné que les tesmoins ouys esdites Informations seroient recollez en leurs depositions pardeuant lesdits Commissaires, pour ledit recollement valoir. Confrontation à l'encontre desdits accusez. Procés verbal dudit recollement en execution dudit Arrest fait par lesdits Commissaires deputez les 24. & 26. dudit present mois. Production litterale dudit Procureur General, ensemble ses Conclusions; Tout consideré: DICT A ESTE', Que ladite Cour a declaré & declare lesdits Viole, Lenet, de Persan & Marchin, atteins & conuaincus des crimes de leze-Majesté & felonie; Et pour reparation, a condamné & condamne iceux Viole, Lenet, de Persan, & de Marchin auoir la teste tranchée sur vn échaffaut, qui pour cét effect sera planté en la place de Greve, si pris & apprehendé peuuent estre, sinon par effigie, en vn tableau qui sera attaché à vne potence, laquelle à ceste fin sera dressée en ladite place: A declaré & declare l'Office de Conseiller du Roy, President en la quatriéme Chambre des Enquestes, dont est pourueu ledit Viole supprimé, & tous ses biens, meubles &

immeubles, ensemble ceux desdits Lenet, de Persan & Marchin, acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de trente-deux mil liures parisis d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais: Et auant faire droict à l'égard desdits de Meilles, Chamilly, Cerisi, Montalt, du Lignon, du Harle, Daumont, la Bernaize, de sainct Estienne, & S. Martin. Ordonne que les témoins ouys és Informations & autres qui pourront aussi estre cy-apres ouys, seront recollez en leurs depositions, pour ledit recollement valoir à l'encontre d'eux Confrontation, pour le tout communiqué audit Procureur General, & veu ses Conclusions, estre procedé au Iugement de leur procés & des autres accusez, les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées. ORDONNE en outre, que les Comtes de Fiesque, de Bouteuille, de Duras, & de sainct Hibal, & le nommé Seruienty, seront pris au corps, & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour estre ouys & interrogez sur le contenu esdites Informations, si pris & apprehendez peuuent estre, sinon adjournez à trois briefs iours, leurs biens saisis & Commissaires y establis jusques à ce qu'ils ayent obey: Et attendu leur absence notoire hors le Royaume, & leur retraite auec les ennemis de l'Estat: Ordonné que les adjournemens leur seront baillez, auec l'assigna-

tion à trois briefs iours prefix à ſon de trompe & cry public dans la ville de Peronne en la maniere accouſtumée, pour le tout rapporté & communiqué audit Procureur General, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt-ſeptiéme Mars 1654. prononcé & executé le vingt-huict deſdits mois & an.

Signé, LE TENNEVR.